



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 10 avril 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
**Conseil de l'Europe – Direction Européenne de la Qualité du Médicament et
Soins de Santé (DEQM) à Strasbourg**
Modifications des installations

P.j. : Un projet de prescriptions et son annexe

I. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

III. CARACTÉRISTIQUES DE LA FUTURE INSTALLATION THERMIQUE

IV. ÉTUDE D'INCIDENCE

V. CONCLUSIONS

I. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La Direction Européenne de la Qualité du Médicament & Soins de Santé (DEQM) du Conseil de l'Europe exploite 7 allée Kastner à Strasbourg, des laboratoires mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés et des micro-organismes naturels pathogènes. À ce titre, l'institution relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation préfectorale (rubrique 2680 et 2681 de la nomenclature des installations classées). Des activités connexes telles que l'emploi de sulfate d'hydrazine ou d'acide arsénieux (rubrique 1151), le stockage de papiers/cartons (1530) et l'exploitation d'une chaufferie au gaz (2910) relèvent du régime de la déclaration.

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 juin 2014.

Début 2015, la DEQM a également déposé un dossier de déclaration concernant l'emploi de gaz à effet de serre fluorés (rubrique 1185) qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 15 janvier 2015.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La DEQM dispose d'une pompe à chaleur assurant le chauffage et la climatisation du bâtiment. L'eau prélevée dans la nappe phréatique transite par un échangeur thermique, puis est rejetée dans la nappe d'Alsace.

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 autorise le prélèvement d'eaux souterraines à un débit maximal de 170 m³/h et un prélèvement annuel de 300 000 m³.

Par demande en date du 2 décembre 2014, le Conseil de l'Europe a sollicité auprès du Préfet l'augmentation du débit maximal de prélèvement à 400 m³/h et du prélèvement annuel à 1 000 000 m³.

Le dimensionnement du puits de captage actuel permettant d'atteindre ce débit d'exploitation, le puits ne sera pas modifié. A contrario, le puits de rejet n'est pas dimensionné pour un tel débit, la réalisation d'un second puits de rejet s'avère donc nécessaire.

Un dossier de porter à connaissance des modifications est joint à la demande conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Il apporte les éléments d'appréciation permettant d'évaluer l'impact environnemental des modifications (étude d'incidence).

III. CARACTÉRISTIQUES DE LA FUTURE INSTALLATION THERMIQUE

- Période de fonctionnement : 365 jours/an
- Température de l'eau rejetée : 19,5°C (ΔT de + 6,5°C pour une température initiale de la nappe de 13°C) en période de rafraîchissement et 8°C (ΔT de -5°C pour une température initiale de la nappe de 13°C) en période de chauffage
- Débit maximum d'exploitation : débit de pointe sur le puits de captage 400 m³/h pour le refroidissement et 330 m³/h pour le chauffage
- Un puits de captage existant en acier inoxydable d'une profondeur de 81 m
- Deux puits de rejet :
 - un puits existant en inox d'une profondeur de 40,5 m
 - un puits à réaliser en inox d'une profondeur de 46 m
- 3 nouvelles pompes immergées (2 en service – 1 de secours) d'un débit unitaire de 200 m³/h situées dans le puits de captage
- un nouveau réseau « eau de puits » en inox dans le local technique comprenant 3 filtres, 2 échangeurs, 1 compteur, un régulateur de pression
- des conduites de liaison enterrées : une entre le forage et la chaufferie, et l'autre entre la chaufferie et les 2 puits de rejets.

Il convient de noter qu'à aucun moment les eaux souterraines (circuit primaire) ne peuvent être en contact avec le fluide frigorigène puisqu'un circuit secondaire assure les échanges thermiques.

IV. ETUDE D'INCIDENCE

L'étude transmise par l'exploitant évalue l'incidence sur le niveau des eaux souterraines de l'augmentation des prélèvements et rejets dans la nappe.

Le rabattement de la nappe lors des pompages est évalué à 3,5 m maximum dans le puits de captage, à moins de 10 cm au-delà de 100 m et à moins de 5 cm au-delà de 250 m du puits de captage. La remontée lors de la réinjection est évaluée à 55 cm maximum au droit du puits de rejets n° 1 et à 1,1 m au droit du puits de rejets n° 2. Elle sera inférieure à 10 cm au-delà de 75 m et inférieure à 5 cm au-delà de 250 m des puits de rejet.

L'étude précise que ces données nécessitent d'être vérifiées lors des pompages d'essai après achèvement des travaux.

La simulation hydrothermique des eaux de la nappe montre que l'impact du projet sur la température des eaux souterraines reste inférieur à 0,5°C à 250 m en aval hydraulique du site, inférieur à 0,4°C à 500 m et à 0,25°C à 750 m.

L'étude d'incidence conclut également à :

- une incidence nulle sur la ressource globale en eau souterraine considérant que la totalité des eaux pompées seront restituées,
- un impact piézométrique du projet imperceptible au niveau des forages existants et recensés les plus proches,
- un impact sur la température des eaux souterraines négligeable pour les ouvrages en aval latéral les plus proches exploitant la nappe pour des besoins géothermiques.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse et du SAGE ILL-NAPPE-RHIN. Il n'est pas situé à proximité d'installations sensibles (cimetière, centre d'enfouissement, autoroute...) ou dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le projet est situé en zone « BRN » concernée par les remontées de nappe laissant moins d'un mètre de sol non-saturé. Cette problématique a été prise en considération dans le projet.

V. CONCLUSIONS

Le prélèvement permanent issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, dont le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an est soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0).

Les critères d'implantation, de protection, de réalisation, d'équipement et d'abandon provisoire et définitif de l'ouvrage sont réglementés par l'arrêté du 13 juin 2014 (articles 4.1.1, 4.1.3 et 4.6.1).

Considérant que :

- le Conseil de l'Europe – DEQM est déjà autorisé pour l'exploitation d'un prélèvement d'eaux souterraines dans la nappe d'Alsace par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 juin 2014,
- l'augmentation des prélèvements projetée n'induit pas, selon les conclusions de l'étude d'incidence, de dangers ou inconvénients nouveaux,
- le mode de fonctionnement (prélèvement, puis échange thermique sans contact avec un autre circuit avant rejet à la nappe) et la mise en place d'une surveillance par l'exploitant vise à garantir l'absence de dégradation de la qualité des eaux,

ces modifications n'apparaissent pas substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

En application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose par voie d'arrêté préfectoral complémentaire d'acter la modification apportée aux installations par le projet de redimensionnement de la pompe à chaleur – en modifiant les dispositions des articles 4.1.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 – et de fixer les prescriptions complémentaires détaillées ci-après.

Le projet d'arrêté complémentaire impose :

– des conditions d'implantation et de réalisation des ouvrages de prélèvement et de rejets (article 4 du projet d'arrêté complémentaire) qui reprennent :

- les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits et d'ouvrage souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- les préconisations de l'étude d'incidence, à savoir : la rehausse des puits de rejets et la réalisation d'une étude complémentaire sur l'incidence du projet sur le niveau des eaux souterraines (échéance de 6 mois après la mise en service de l'installation).

– des conditions d'exploitation (article 5) et d'entretien (article 7) des ouvrages qui reprennent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

– une surveillance périodique des prélèvements et rejets (article 6) portant sur le volume, le débit, la température des eaux prélevées puis rejetées. Elle sera consignée dans un registre spécifique (article 8).

L'inspecteur de l'environnement
(installations classées)

Vu et transmis avec avis conforme
Pour le Directeur régional,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin